



DIRECTION GENERALE
POUR L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET
L'INSERTION
PROFESSIONNELLE

DIRECTION GENERALE
POUR LA RECHERCHE ET
L'INNOVATION

Service de la coordination
stratégique et des territoires

Mission de l'emploi
scientifique
DGESIP/DGRI A 2
N°2012-0154

Affaire suivie par :

Nicole Malassigné
Marie-Annick Auguste

Mél. :

gestionpes@education.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris, le 6 novembre 2012

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : campagne nationale d'évaluation des candidatures des enseignants-chercheurs pour l'attribution de la prime d'excellence scientifique (PES) pour 2013.

Par courrier du 3 octobre 2012, les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE) ont été invités à choisir d'avoir, ou non, recours à l'avis de l'instance nationale pour l'attribution de la PES en 2013. Je vous rappelle que le président ou le directeur peut y avoir recours sur proposition du conseil d'administration

Pour les établissements non RCE, le recours à l'instance nationale est obligatoire.

La prime d'excellence scientifique est accordée pour une période de quatre ans renouvelable, à taux modulables fixés par l'arrêté du 30 novembre 2009 (publié au JO du 09/12/2009), aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé, défini par l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 2009.

1. Procédure d'attribution de la prime :

Dans tous les établissements, la prime est attribuée aux enseignants-chercheurs par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique restreint. Le conseil d'administration plénier arrête préalablement les critères de choix des bénéficiaires après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

2. Conditions d'éligibilité à la PES

L'article 2 du décret du 8 juillet 2009 énumère les catégories de personnels éligibles à la PES. Conformément à l'article 4 du même décret, pour bénéficier de la PES, ces personnels doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement

d'enseignement supérieur correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

Les informations complémentaires concernant cette campagne et l'accès à l'application informatique seront disponibles sur le site :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

[Accueil](#) > [Ressources humaines](#) > [Plan carrières enseignement supérieur-recherche](#)

Le calendrier de la campagne 2013 a été avancé afin de vous communiquer les avis de l'instance nationale dans la 1^{ère} quinzaine de septembre 2013.

En conséquence, la saisie des candidatures est fixée **entre le mercredi 9 janvier et le mercredi 6 février 2013 inclus**. Vous voudrez bien informer, dès maintenant, les enseignants chercheurs de votre établissement de ce nouveau calendrier.

La validation, par les établissements, des candidatures est fixée du **lundi 11 février au vendredi 22 février 2013**.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Simone BONNAFOUS